

EDUFORM'ACTION

Société anonyme

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un placement privé (articles L.411-2 II du code monétaire et financier et L 225-136 3° du code de commerce)

Assemblée générale du 15 juin 2023 - résolutions n°9 et n°11

Aux actionnaires de la société EDUFORM'ACTION,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider d'une ou plusieurs émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès (dont notamment des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles), au capital de la société, (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, émises à titres gratuit ou non, réservée à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par l'article D. 411-1 du Code Monétaire et Financier, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de ces émissions s'élève à 500.000 euros.

Ce montant pourra être augmenté dans la limite de 15% dans les conditions prévues à la 11^{ème} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Versailles, le 31 mai 2023

Le commissaire aux comptes
Altermès S.A.S.

Matthieu Fournier Le Ray